



Pour nous, l'essentiel c'est vous

CCMO ASSISTANCE DOMESTIQUE

CONVENTION N° 0802889
Notice d'information

NOTICE D'INFORMATION

PRÉAMBULE

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance santé auprès de nos services, nous vous permettons de bénéficier de garanties d'assistance à Domicile et d'assistance aux personnes. Ces garanties consistent à mettre à votre disposition une aide immédiate en cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation à Votre Domicile ou en cas d'Atteinte corporelle ou de décès survenu au cours d'un Déplacement en France à plus de 50 km de Votre Domicile ou à l'Étranger. Pour vous faire bénéficier de ces garanties nous avons souscrit un contrat d'assurance pour compte auprès d'INTER PARTNER Assistance, société du groupe AXA Assistance, intervient dans le cadre de ce Contrat sous la marque AXA Assistance.

Article 1. MODALITÉ DE DÉCLARATION DES SINISTRES

Pour bénéficier des garanties du présent Contrat, Vous devez appeler au numéro de téléphone suivant :

+33 (0)344069090

(numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge du Bénéficiaire).

24h/24 et 7j/7

Pour les Bénéficiaires domiciliés dans les DROM, AXA Assistance met en place un service d'assistance téléphonique du lundi au vendredi entre 9h00 et 17h00 (heure de Paris).

Article 2. DÉFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit :

ADHÉRENT

Désigne toute personne physique qui a souscrit un contrat d'assurance santé auprès de la CCMO pour lui-même et ses éventuels ayants-droit.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Chien et/ou chat appartenant au Bénéficiaire et vivant habituellement à son Domicile, **à l'exclusion de toute autre espèce**, à condition qu'il soit à jour de vaccination conformément à la législation française, sous réserve des dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. **Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.**

ASSISTEUR

Les garanties d'assistance sont assurées par INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA Assistance.

ATTEINTE CORPORELLE

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer, à brève échéance,

une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Par maladie, on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une Autorité Médicale.

AUTORITÉ MÉDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire.

BÉNÉFICIAIRE/VOUS

Désigne tout Adhérent déclaré par la CCMO à AXA Assistance, comme assuré par le Contrat en cas d'Atteinte corporelle ou de Décès.

La définition de Bénéficiaire est étendue au conjoint de droit ou de fait du Bénéficiaire ou à toute personne qui lui est liée par un PACS et à ses enfants âgés de moins de 28 ans fiscalement à charge et vivant au Domicile du Bénéficiaire.

DÉPLACEMENT

Désigne tout voyage privé d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs effectué par le Bénéficiaire à partir de 50 km de son Domicile ou à l'Étranger.

DOMICILE

Lieu de la résidence principale et habituelle du Bénéficiaire. Il est situé en France.

ÉTRANGER

Tous pays en dehors du Pays de Domicile du Bénéficiaire. Pour la garantie d'assurance « Frais médicaux à l'Étranger », les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés à l'Étranger lorsque le Domicile du Bénéficiaire se situe en France métropolitaine.

FRAIS DE SÉJOUR

Frais d'hôtel, petits déjeuners compris, et de taxi nécessaires à la mise en oeuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent contrat. **Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.**

FRANCE

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco, Départements et Régions d'Outre-Mer.

FRANCHISE

Part des dommages qui restent à la charge du Bénéficiaire.

HOSPITALISATION

Séjour d'une durée supérieure à 24h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle.

HOSPITALISATION À DOMICILE

Hospitalisation au Domicile du Bénéficiaire prescrite médicalement à la suite d'une Atteinte corporelle, avec continuité des soins 24h/24. Elle permet d'assurer, pour une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de l'état de santé du Bénéficiaire, des soins médicaux et paramédicaux continus et nécessairement coordonnés.

IMMOBILISATION À DOMICILE

Immobilisation au Domicile prescrite par une Autorité médicale à la suite d'une Atteinte corporelle et d'une durée supérieure à deux (2) jours consécutifs.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui est liée par un Pacs à l'Assuré, ses ascendants ou descendants, ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles filles ou ceux de son conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que le Bénéficiaire.

PERSONNE DÉPENDANTE

Personne se trouvant dans l'incapacité absolue, médicalement constatée, d'effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie : se déplacer, s'habiller, se laver, s'alimenter, et à qui il aura été délivré, l'une des trois prescriptions médicales suivantes :

- l'assistance constante d'un tiers, complétant les services de soins à Domicile ;
- l'Hospitalisation en centre de long séjour ;
- l'hébergement en section de cure médicale.

PROCHE

Personne physique désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit.

Il doit être domicilié dans le même pays que le Bénéficiaire.

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance santé à Domicile s'exercent en France telle que définie ci-dessus à l'exception de la garantie « Téléassistance » qui s'exerce uniquement en France métropolitaine.

Les garanties d'assistance aux personnes en Déplacement s'exercent en France, à plus de 50 km du Domicile et à l'Étranger.

TITRE DE TRANSPORT

Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet au Bénéficiaire de justifier du paiement du transport.

ARTICLE 3. GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE

Les garanties suivantes consistent en cas d'Atteinte corporelle, de Décès ou de maternité, à organiser et à prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance infos/conseils et des garanties d'assistance à Domicile dans les conditions et limites précisées ci-après.

3.1 - Aide à la vie quotidienne

(a) Ecoute et accompagnement

En cas d'Atteinte corporelle, de séjour en maternité d'une durée supérieure à huit (8) jours du Bénéficiaire ou de décès du Bénéficiaire ou d'un Membre de sa famille, AXA Assistance met en place du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) un service d'assistance chargé de mettre en relation l'Assuré avec une assistante sociale pour une évaluation téléphonique de sa situation. Cette dernière pourra l'accompagner dans ses démarches auprès des organismes ou services sociaux.

(b) Information Santé Plus

L'Equipe médicale d'AXA Assistance communique au Bénéficiaire des informations et conseils médicaux et paramédicaux dans une logique de prévention afin de l'aider à mieux gérer son « capital santé ». Ce service est accessible 7j/7 et 24h/24.

Il permet de fournir au Bénéficiaire tout renseignement d'ordre général dans les domaines suivants :

- **Santé au quotidien** : maladies infantiles, allergies, diététique, vaccination, petits bobos.
- **Hygiène de vie** : facteurs de risques (tabac, alcool, drogues, pollution, alimentation, sports, stress), contre-indications courantes (activité, lieu de vie, climat), hygiène corporelle (bucco-dentaire).
- **Pathologies** : informations générales (nature, symptômes, traitements), maladies orphelines.
- **Prévention des maladies graves** : quels dépistages, quand et pour quels risques (cancers, problèmes cardio-vasculaires), sensibilisation à certains risques (exposition au soleil) et conseils appropriés.
- **Techniques nouvelles** : soins palliatifs, chirurgie ambulatoire, médecines douces, trithérapie, transplantations et greffes d'organes, chirurgie ophtalmique.
- **Examens médicaux** : nature des différents types d'exams et analyses (radiologie, biologie, scanners, IRM, échographies, scintigraphies), indications, normes.
- **Coordonnées utiles** : centres de consultation pour complément d'avis médical et établissements spécialisés (rééducation, désintoxication, thermalisme), associations de malades.
- **Données administratives** : aides au maintien au Domicile des personnes âgées, prise en charge de la dépendance, structures d'accueil médicalisées.

L'intervention du médecin ou du diététicien se limitera à donner des informations objectives.

L'objet de la présente garantie n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale ou paramédicale téléphonique personnalisée ou de favoriser l'automédication. Si telle était la demande, AXA Assistance conseillerait au Bénéficiaire de consulter son médecin traitant ou son chirurgien-dentiste ou son opticien ou son diététicien ou de tout autre spécialiste.

(c) Informations juridiques

En prévention d'un litige, pour toute question juridique liée à l'un des domaines ci-dessous, un juriste informe le Bénéficiaire sur ses droits et ses obligations du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, sauf jours fériés.

La question posée doit être liée à la vie privée et relative au droit français ou au droit monégasque.

Vie pratique - Vie quotidienne - Vie salariée :

- biens immobiliers : relation locataire/bailleur, propriété immobilière, copropriété, voisinage, bornage, mitoyenneté ;
- consommation ;
- assurance ;
- automobile ;
- travail : litige avec un employeur public ou privé ;
- services publics ;
- emplois familiaux ;
- justice : procédures contentieuses ;
- retraite ;
- famille : mariage, Pacs, concubinage, adoption, filiation, divorce ;
- succession ;
- protection sociale ;
- protection fiscale ;
- administration ;
- vie associative.

Informations juridiques obsèques :

- l'héritage et succession ;
- la dévolution légale ;
- l'indivision successorale ;
- les droits du conjoint survivant ;
- les ordres et les degrés ;
- l'option successorale ;
- la déclaration de succession ;
- les libéralités ;
- les testaments ;
- les pensions et allocations.

Informations juridiques et fiscales :

- biens immobiliers ;
- plus value immobilière ;
- déclaration d'impôts en France ;
- système d'imposition en France ;

- impôt sur le revenu, impôt sur le patrimoine ;
- réclamation, paiement, contrôles ;
- impôts locaux.

Informations juridiques santé :

- code de la santé publique ;
- code de la sécurité sociale ;
- prestations sociales ;
- atteinte à l'intégrité physique ou morale ;
- achat, entretien, réparation ou location d'un matériel médical ou paramédical ;
- adaptation de l'habitat pour des raisons de santé ;
- préjudice du fait d'un diagnostic susceptible d'être erroné, d'un traitement administré, d'une intervention chirurgicale ou de soins délivrés par un personnel médical qualifié ;
- recours médical ;
- responsabilité d'un professionnel de santé ou d'un établissement de soins ;
- assurance santé-mutuelle.

Informations juridiques tourisme :

- location de vacances ;
- loisirs ;
- location de véhicules terrestres à moteur ;
- agence de voyage ;
- annulation et retard de train ou d'avion et indemnisation du préjudice ;
- perte et vol de bagages.

Lorsqu'une réponse immédiate ne peut être apportée au Bénéficiaire, AXA Assistance s'engage à effectuer les recherches nécessaires et à le rappeler afin de lui communiquer les renseignements demandés.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne saurait être engagée en cas d'interprétation inexacte des informations transmises.

(d) Recherche de personnel médical ou paramédical

AXA Assistance fournit au Bénéficiaire 24h/24 et 7j/7, les coordonnées de services ou de prestataires qualifiés proches de son Domicile :

- services de santé spécialisés ;
- personnel paramédical : aide-soignante, garde malade, infirmière, kinésithérapeute.

Le coût de la prestation reste à la charge du Bénéficiaire.

(e) Livraison de médicaments

Si le Bénéficiaire est immobilisé à son Domicile et que personne ne peut livrer les médicaments prescrits, AXA Assistance organise et prend en charge leur acheminement à son Domicile, pendant trente (30) jours à compter de la date d'immobilisation. La prescription médicale doit être infé-

rieure à trois (3) mois. **Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire.**

(f) Recherche d'une ambulance

AXA Assistance organise le transport du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le plus proche de son Domicile, sans pouvoir excéder un rayon de 50 km, lorsqu'il est médicalement prescrit. A l'issue de son Hospitalisation, AXA Assistance organise le transport retour jusqu'à son Domicile. AXA Assistance participe à la prise en charge de ces frais de transport :

- Si le Bénéficiaire est effectivement hospitalisé dans un établissement privé ou public ;
- Dans la limite des frais restant à sa charge après intervention des organismes payeurs.

3.2 - Assistance Hospitalisation

Les garanties (a) à (g) sont acquises au Bénéficiaire en cas d'Hospitalisation de celui-ci à la suite d'une Atteinte corporelle dans les conditions et limites précisées ci-après. **Les garanties (a) à (g) de l'article 3.2 « Assistance Hospitalisation » ne sont pas cumulables avec les garanties (a) à (e) de l'article 3.3 « Assistance Immobilisation ou Hospitalisation à Domicile ».**

(a) Transmission de messages urgents

Si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre tout message aux Membres de sa famille ou à ses Proches et inversement.

(b) Garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, des ascendants ou du conjoint Dépendant

Si personne ne peut assurer la garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, des ascendants du Bénéficiaire ou de son conjoint dépendant, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ;
- soit leur acheminement chez un Proche et celui de l'accompagnateur éventuel ;
- soit leur garde par du personnel qualifié au Domicile du Bénéficiaire entre 7h00 et 19h00 en dehors des jours fériés, dans la limite de 20h dans les quinze (15) jours suivant la date de l'Hospitalisation avec un minimum de 2h consécutives.

(c) Garde des Animaux domestiques

Si la garde de l'Animal domestique du Bénéficiaire n'est plus assurée, AXA Assistance organise et prend en charge :

- Soit l'acheminement de son Animal domestique, dans la limite de 3 animaux, jusqu'à la pension la plus proche dans un rayon de 50 km de son Domicile et sa garde, à concurrence de 250 € par évènement ;

- Soit l'acheminement de son Animal domestique, dans la limite de 3 animaux, au Domicile d'un Proche dans un rayon de 50 km.

(d) Aide-ménagère

Lorsque le Bénéficiaire est hospitalisé plus de deux (2) jours consécutifs, AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère à son Domicile soit pendant la durée de son Hospitalisation, soit dès son retour à son Domicile.

Après analyse de la situation du Bénéficiaire, AXA Assistance peut prendre en charge jusqu'à 15h maximum dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement avec un minimum de 2h consécutives.

Le Bénéficiaire doit formuler sa demande dans les cinq (5) jours qui suivent la date de l'évènement.

(e) Présence d'un Proche

Lorsque le Bénéficiaire est hospitalisé plus de deux (2) jours consécutifs, AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les Frais de séjour sur place d'un Membre de sa famille ou d'un de ses Proches afin qu'il se rende auprès de lui, à condition qu'aucun Membre de la famille ou Proche se trouve dans un rayon de 50 km du lieu de Domicile du Bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue dans la limite de cinq (5) nuits maximum à concurrence de 153 € par évènement.

(f) Prise en charge des frais d'un lit d'accompagnement

Lorsque le Bénéficiaire est hospitalisé plus de deux (2) jours consécutifs, AXA Assistance rembourse au Bénéficiaire les frais de mise en place d'un lit supplémentaire.

Cette prise en charge s'effectue dans la limite de trois (3) nuits à concurrence de 40 € par nuit.

Le Bénéficiaire devra adresser à AXA Assistance une copie des factures des dépenses engagées.

(g) Conduite à l'école

Lorsque le Bénéficiaire est hospitalisé plus de deux (2) jours consécutifs et si personne ne peut assurer la conduite de ses enfants à l'école, AXA Assistance organise et prend en charge leur transport à l'école en taxi dans la limite de quatre (4) aller/retour par évènement et ce dès le premier jour de l'évènement et dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement.

La prestation sera mise en oeuvre à réception d'une autorisation écrite de transport adressée par le Bénéficiaire à AXA Assistance mentionnant le lieu de la prise en charge ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement scolaire.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable des évènements pouvant survenir pendant le trajet et/ou du refus du chef de l'établissement de laisser partir l'enfant.

3.3 - Assistance Immobilisation ou Hospitalisation à Domicile

Les garanties (a) à (e) sont acquises au Bénéficiaire en cas d'Immobilisation au Domicile supérieure à cinq (5) jours consécutifs ou d'Hospitalisation à Domicile supérieure à deux (2) jours consécutifs ou de séjour en maternité de plus de huit (8) jours consécutifs du Bénéficiaire dans les limites et les conditions précisées ci-après. **Les garanties (a) à (e) de l'article 3.3 « Assistance Immobilisation ou Hospitalisation à Domicile » ne sont pas cumulables avec les garanties (a) à (g) de l'article 3.2 « Assistance Hospitalisation ».**

(a) Aide-ménagère

AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère au Domicile du Bénéficiaire soit pendant la durée de son Hospitalisation ou de son Immobilisation, soit dès son retour à son Domicile.

Après analyse de la situation du Bénéficiaire, AXA Assistance peut prendre en charge jusqu'à 15h maximum par événement dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement avec un minimum de 2h consécutives.

Le Bénéficiaire doit formuler sa demande dans les cinq (5) jours qui suivent la date de l'évènement.

(b) Présence d'un Proche

AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les Frais de séjour sur place d'un Membre de la famille du Bénéficiaire ou d'un de ses Proches afin qu'il se rende auprès de lui, à condition qu'aucun Membre de la famille ou Proche se trouve dans un rayon de 50 km du lieu de Domicile du Bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue dans la limite de cinq (5) nuits maximum à concurrence de 153 € par évènement.

(c) Prise en charge des frais d'un lit d'accompagnement

AXA Assistance rembourse au Bénéficiaire les frais de mise en place d'un lit supplémentaire.

Cette prise en charge s'effectue dans la limite de trois (3) nuits à concurrence de 40 € par nuit.

Le Bénéficiaire devra adresser à AXA Assistance une copie des factures des dépenses engagées.

(d) Conduite à l'école

Lorsque personne ne peut assurer la conduite des enfants du Bénéficiaire à l'école, AXA Assistance organise et prend en charge leur transport à l'école en taxi dans la limite de quatre (4) aller/retour par évènement et ce dès le premier jour de l'évènement et dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement.

La prestation sera mise en oeuvre à réception d'une autorisation écrite de transport adressée par le Bénéficiaire à AXA Assistance mentionnant le lieu de la prise en charge ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement scolaire.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable des événements pouvant survenir pendant le trajet et/ou du refus du chef de l'établissement de laisser partir l'enfant.

(e) Garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, des ascendants ou du conjoint Dépendant

Si personne ne peut assurer la garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, des ascendants du Bénéficiaire ou de son conjoint dépendant, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ;
- soit leur acheminement chez un Proche et celui de l'accompagnateur éventuel ;
- soit leur garde par du personnel qualifié au Domicile du Bénéficiaire entre 7h00 et 19h00 en dehors des jours fériés, dans la limite de 20h dans les 15 jours qui suivent la date de l'Hospitalisation avec un minimum de 2h consécutives.

3.4 - Assistance Immobilisations des Bénéficiaires de moins de 16 ans

Les garanties (a) et (b) sont acquises au Bénéficiaire en cas d'Immobilisation au Domicile d'un Bénéficiaire âgé de moins de 16 ans.

(a) Garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans

Lorsqu'un Bénéficiaire de moins de 16 ans est immobilisé à son Domicile plus de cinq (5) jours consécutifs si personne ne peut assurer sa garde, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ;
- soit son acheminement chez un Proche et celui de l'accompagnateur éventuel ;
- soit sa garde par du personnel qualifié au Domicile du Bénéficiaire, dans la limite de 20h dans les dix (10) jours qui suivent l'Immobilisation de l'enfant avec un minimum de 2h consécutives.

(b) Soutien scolaire

Lorsque l'Immobilisation au Domicile d'un Bénéficiaire de moins de 16 ans est supérieure à quinze (15) jours consécutifs et entraîne une absence scolaire de plus de quinze (15) jours consécutifs, AXA Assistance organise et prend en charge des répétiteurs scolaires dans la limite de 3h par jour ouvrable (hors vacances scolaires) et pour une durée maximale de 60h par année scolaire, dans les matières suivantes : français, mathématiques, histoire, géographie, physique, biologie ou langues vivantes.

Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés du cours préparatoire à la terminale dans un établissement scolaire français.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance.

3.5 - Assistance chimiothérapie ou radiothérapie

Lorsque le Bénéficiaire suit un traitement de radiothérapie ou de chimiothérapie, AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide ménagère à son Domicile soit pendant son Hospitalisation, soit dès son retour à son Domicile.

Après analyse de la situation du Bénéficiaire, AXA Assistance peut prendre en charge jusqu'à 20h maximum par an à répartir sur la durée du protocole médical avec un minimum de 2h consécutives.

3.6 - Assistance grossesse pathologique

Les garanties (a) à (d) sont acquises au Bénéficiaire en cas de grossesse pathologique nécessitant une Hospitalisation de plus de deux (2) jours ou une Immobilisation au Domicile de plus de quinze (15) jours.

(a) Aide-ménagère

AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère au Domicile du Bénéficiaire soit pendant la durée de son Hospitalisation ou de son Immobilisation, soit dès son retour à son Domicile

Après analyse de la situation du Bénéficiaire, AXA Assistance peut prendre en charge jusqu'à 20h maximum dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'évènement avec un minimum de 2h consécutives.

Le Bénéficiaire doit formuler sa demande dans les cinq (5) jours qui suivent la date de l'évènement.

(b) Garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans

Si personne ne peut assurer la garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ;
- soit leur acheminement chez un Proche et celui de l'accompagnateur éventuel ;
- soit leur garde par du personnel qualifié au Domicile du Bénéficiaire, dans la limite de 10h dans les sept (7) jours qui suivent l'Hospitalisation ou l'Immobilisation du Bénéficiaire ou de son conjoint avec un minimum de 2h consécutives. Cette personne pourra accompagner les Bénéficiaires à l'école.

(c) Présence d'un Proche

AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les Frais de séjour sur place d'un Membre de la famille du Bénéficiaire ou d'un de ses Proches afin qu'il se rende auprès de lui, à condition qu'aucun Membre de la famille ou Proche se trouve dans un rayon de 50 km du lieu de Domicile du Bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue dans la limite de cinq (5) nuits maximum à concurrence de 153 € par évènement.

(d) Soutien scolaire

AXA Assistance organise et prend en charge des répétiteurs scolaires dans la limite de 3h par jour ouvrable (hors vacances scolaires) et pour une durée maximale de 10h par année scolaire, dans les matières suivantes : français, mathématiques, histoire, géographie, physique, biologie ou langues vivantes.

Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés du cours préparatoire à la terminale dans un établissement scolaire français.

3.7 - Assistance maternité

Les garanties (a) à (e) sont acquises au Bénéficiaire durant le séjour en maternité et jusqu'au quinzième (15^{ème}) jour après l'accouchement du Bénéficiaire.

(a) Aide-ménagère

En cas de naissances multiples ou de séjour de plus de huit (8) jours en maternité, AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère au Domicile du Bénéficiaire soit pendant la durée de son Hospitalisation, soit dès son retour à son Domicile.

Après analyse de la situation du Bénéficiaire, AXA Assistance peut prendre en charge jusqu'à 20h maximum dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement avec un minimum de 2h consécutives.

Le Bénéficiaire doit formuler sa demande dans les cinq (5) jours qui suivent la date de l'évènement.

(b) Soutien psychologique

En cas de « baby blues » à la suite de la naissance d'un enfant, AXA Assistance peut mettre en relation le Bénéficiaire avec un psychologue clinicien et prend en charge trois entretiens téléphoniques pour l'ensemble des Membres de la famille.

AXA Assistance peut à la demande du Bénéficiaire, le mettre en relation avec un psychologue proche de son Domicile.

Les frais de consultation restent à la charge du Bénéficiaire.

(c) Auxiliaire puéricultrice

En cas de première maternité et à la demande du Bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge la visite d'un auxiliaire puériculture au Domicile du Bénéficiaire dans la limite de 2h consécutives dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la sortie de la maternité pour l'aider à s'organiser et lui rappeler les principes essentiels relatifs aux soins et à la santé des bébés.

(d) Garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans

Pendant le séjour en maternité du Bénéficiaire, si personne ne peut assurer la garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, AXA Assistance organise et prend en charge leur garde par du personnel qualifié au Domicile du Bénéficiaire, dans la limite de 7h dans les trois (3) jours qui suivent l'accouchement avec un minimum de 2h consécutives. Cette personne pourra accompagner les Bénéficiaires à l'école.

(e) Informations et conseils aux jeunes parents

AXA Assistance met à la disposition du Bénéficiaire ou de ses Proches un service d'informations santé pour les jeunes parents accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris).

Ce service fournit notamment toute information spécialisée portant sur tous domaines en rapport avec la maternité (avant et après) et susceptible d'intéresser les futurs parents dans le domaine administratif, social, médical, paramédical et organisationnel.

3.8 - Assistance perte d'autonomie/dépendance

Les garanties (a) à (d) sont acquises au Bénéficiaire en cas de perte d'autonomie ou de constatation de l'état de dépendance du Bénéficiaire.

(a) Téléassistance

AXA Assistance propose un service d'aide à la sécurité du Bénéficiaire et à son maintien à Domicile.

Il permet d'obtenir un secours rapide en cas d'incident à Domicile ainsi que des services complémentaires.

Le service est proposé avec une réduction de 15% sur le prix public.

Le contenu et les modalités d'application de ce service font l'objet d'un contrat individuel à souscrire séparément. Cette garantie ne peut être fournie qu'en France métropolitaine.

(b) Accompagnement social

En cas de perte d'autonomie ou de la survenue de l'état de dépendance du Bénéficiaire, AXA Assistance met en place du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) un service d'assistance chargé de mettre en relation l'Assuré avec une assistante sociale pour une évaluation téléphonique de sa situation. Cette dernière pourra l'accompagner dans ses démarches auprès des organismes ou services sociaux.

(c) Soutien psychologique

En cas de perte d'autonomie ou de la survenue de l'état de dépendance du Bénéficiaire, AXA Assistance peut mettre en relation le Bénéficiaire avec un psychologue clinicien et prend en charge cinq entretiens téléphoniques d'une durée de 30 minutes chacun pour l'ensemble des Membres de la famille.

AXA Assistance peut à la demande du Bénéficiaire, le mettre en relation avec un psychologue proche de son Domicile.

Les frais de consultation restent à la charge du Bénéficiaire.

(d) Infos conseils handicap

AXA Assistance met à la disposition de l'Assuré ou de ses Proches un service d'informations téléphoniques de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) du lundi au vendredi.

Les thèmes couverts sont les suivants :

- L'emploi
 - La vie à Domicile, l'habitation, son aménagement et les matériels spécifiques,
 - Les ressources, la protection sociale, les aides disponibles,
 - Les associations oeuvrant dans le domaine du handicap,
- Lorsqu'une réponse immédiate ne peut pas être apportée à l'Assuré, AXA Assistance s'engage à effectuer les recherches nécessaires et à le rappeler afin de lui communiquer les renseignements demandés.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne saurait être engagée en cas d'interprétation inexacte des informations transmises.

3.9 - Assistance maladie professionnelle ou accident de travail

En cas de maladie professionnelle ou à la suite d'un accident du travail affectant le Bénéficiaire, AXA Assistance met en en place du lundi au vendredi, de 10h00 à 18h00 (heure de Paris), un service d'assistance chargé de mettre en relation le Bénéficiaire avec une assistante sociale pour une évaluation téléphonique de sa situation. Cette dernière pourra l'accompagner dans ses démarches auprès des organismes appropriés.

3.10 - Assistance addiction/dépression

En cas d'addiction ou de dépression médicalement constatée du Bénéficiaire, AXA Assistance peut mettre en relation le Bénéficiaire avec un psychologue clinicien et prend en charge cinq entretiens téléphoniques d'une durée de 30 minutes.

AXA Assistance peut à la demande du Bénéficiaire, le mettre en relation avec un psychologue proche de son Domicile.

Les frais de consultation restent à la charge du Bénéficiaire.

3.11 - Assistance décès

Les garanties (a) à (e) sont acquises au Bénéficiaire en cas de décès de l'un des Bénéficiaires.

(a) Transmissions de messages urgents

Si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre tout message aux Membres de sa famille ou à ses Proches et inversement.

(b) Garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, des ascendants ou du conjoint Dépendant

Si personne ne peut assurer la garde des Bénéficiaires de moins de 16 ans, des ascendants du Bénéficiaire ou de son conjoint Dépendant, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ;
- soit leur acheminement chez un Proche et celui de l'accompagnateur éventuel ;
- soit leur garde par du personnel qualifié au Domicile du Bénéficiaire entre 7h00 et 19h00 en dehors des jours fériés, dans la limite de 20h dans les quinze (15) jours suivant la date du décès avec un minimum de 2h consécutives.

(c) Garde des Animaux domestiques

Si la garde de l'Animal domestique du Bénéficiaire n'est plus assurée, AXA Assistance organise et prend en charge :

- Soit l'acheminement de son Animal domestique, dans la limite de 3 animaux, jusqu'à la pension la plus proche dans un rayon de 50 km de son Domicile et sa garde, à concurrence de 250 € par évènement ;
- Soit l'acheminement de son Animal domestique, dans la limite de 3 animaux, au Domicile d'un Proche dans un rayon de 50 km.

(d) Avance des frais d'inhumation

En cas de décès du Bénéficiaire et à la demande du conjoint survivant, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'obsèques à concurrence de 3 000 €. AXA Assistance se réserve le droit de demander au

conjoint survivant ou à ses ayants droit un chèque de caution égal au montant de l'avance.

Le conjoint survivant ou un de ses ayants droit s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours suivant la date des factures émises par AXA Assistance.

Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais d'inhumation n'est pas effectué dans le délai prévu.

(e) Organisation de services

AXA Assistance peut rechercher et mettre en relation le Bénéficiaire avec des prestataires agissant dans les domaines suivants :

- Le transport, l'accompagnement (ex : visite chez le médecin, le coiffeur, à la Poste, à la banque),
- La livraison des courses,
- La livraison de repas à Domicile, service de coiffeur,
- Le personnel à caractère médical ; paramédical ou de confort,
- La présence d'une dame de compagnie (ex : personne venant faire la lecture ou jouer aux cartes),
- Les petits dépannages (ex : serrurerie, plomberie, électricité),
- Le petit jardinage (ex : tondre la pelouse, couper une haie),
- Le petit bricolage.

Le coût de la prestation reste à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ À DOMICILE

Outres les exclusions communes à toutes les garanties précisées à l'Article 7, sont exclus et ne pourront donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages, à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier ;**
- **Les interruptions volontaires de grossesse ;**
- **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les six**

- (6) mois avant la date de demande d'assistance ;**
- Les tentatives de suicide et leurs conséquences ;**
- Les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique ;**
- Les frais médicaux, les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Garanties d'Assistance Infos/Conseil.

Article 5. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties du Contrat consistent en cas d'Atteinte corporelle ou de décès du Bénéficiaire au cours d'un Déplacement à organiser et à prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance aux personnes et des garanties d'assurance dans les conditions et limites précisées ci-après.

5.1 - Rapatriement médical

L'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prennent les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande son rapatriement vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son Equipe médicale.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert à son Domicile. Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.

5.2 - Assurance frais d'Hospitalisation à l'Étranger

(a) Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais d'Hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle survenue et constatée à l'Étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et d'Hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que l'Assuré communique à AXA Assistance :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

(b) Conditions et montants de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux ou d'Hospitalisation ;**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Étranger pendant la période de validité des garanties ;
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à son attention ou à celle de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté ;
- En cas d'Hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de son Hospitalisation dans les vingt-quatre (24) h suivant la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation ;
- Le Bénéficiaire devra accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance ;
- Dans tous les cas, le médecin qu'AXA Assistance missionné doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède à son rapatriement.

Les frais pris en charge par AXA Assistance se font à concurrence de 5 000 € par Bénéficiaire et par évènement.

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par Bénéficiaire est appliquée.

(c) Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties précisées à l'Article 7 et les exclusions spécifiques à l'assis-

tance médicale précisées à l'article 6 sont applicables. En outre, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de domicile du Bénéficiaire ;**
- **de vaccination ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verre de contact ;**
- **de traitement et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- **de cures, séjours en maison de repos et rééducation.**

(d) Modalités d'application

Le Bénéficiaire adresse à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- une copie des ordonnances délivrées ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- en cas d'accident, les noms et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- en outre, le Bénéficiaire devra joindre sous pli confidentiel à l'attention du directeur médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'AXA Assistance pourra lui demander.

A défaut de fournir à AXA Assistance toutes ces pièces, AXA Assistance ne pourra procéder au remboursement.

(e) Avance des Frais d'Hospitalisation à l'Étranger

En cas d'Hospitalisation, et si le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit en fait la demande, AXA Assistance peut avancer les frais d'Hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre la remise d'une « déclaration de frais d'Hospitalisation » engageant l'Assuré sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander à l'Assuré ou à un de ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.

L'Assuré s'engage à effectuer les démarches auprès des organismes de prévoyance dans les quinze (15) jours à compter de la réception des factures de frais médicaux qu'AXA Assistance lui a envoyées. Sans réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

5.3 - Rapatriement de corps en France

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres de son lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation en France.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagement nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à concurrence de 800 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement est exclusivement du ressort d'AXA Assistance.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outres les exclusions communes à toutes les garanties précisées à l'Article 7, sont exclus et ne pourront donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son Déplacement ;**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une Hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance ;**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;**
- **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ;**

- les interruptions volontaires de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

Article 7. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées aux Articles 4 et 6, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ;
- De la participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à titre non amateur ;
- Des dommages causés ou subis par le Bénéficiaire lorsqu'il pratique un des sports suivants : le bobsleigh, l'alpinisme ou le varappe.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- D'explosions d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- De la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- De la mobilisation générale ;
- De toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- De tout acte de sabotage ou de terrorisme ;

- De tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- De toute restriction à la libre circulation des personnes ;
- Des cataclysmes naturels ;
- Des épidémies, de tout risque infectieux ou chimique ;
- De tous les cas de force majeure ;
- De dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ;
- De la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- D'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans ;

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion avec les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent pas être transportés avec le Bénéficiaire ;
- Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET – DURÉE – RÉILIATION

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée du contrat d'assurance santé à tout Adhérent de CCMO ayant souscrit un contrat d'assurance santé.

Elles cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date à laquelle le contrat d'assurance santé prend fin pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 9. RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS

En cas de réclamation concernant la mise en oeuvre des garanties du Contrat, les Bénéficiaires peuvent s'adresser à :

AXA Assistance

Service Gestion des Réclamations
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Si un désaccord subsiste, les Bénéficiaires ont la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées seront

communiquées par AXA Assistancesur demande, ceci sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

ARTICLE 10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

INTER PARTNER Assistance, en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique sise Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique + TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - www.bnb.fr).



Pour nous, l'essentiel c'est vous

modalités de déclaration des sinistres

**Pour bénéficier des garanties
du présent Contrat, Vous devez
appeler au numéro de téléphone suivant :**

+33 (0)344069090

(numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge du Bénéficiaire).

24h/24 et 7j/7

Pour les Bénéficiaires domiciliés dans les DROM,
AXA Assistance met en place un **service d'assis-
tance téléphonique du lundi au vendredi
entre 9h00 et 17h00** (heure de Paris).

Contrat d'assurance pour compte souscrit par CCMO Mutuelle,
Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité, identifiée au
répertoire SIRENE sous le numéro 780 508 073 dont le siège social
est situé 6, avenue du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - CS 50993 -
60014 Beauvais Cedex.

Auprès d'INTER PARTNER Assistance, située 6, rue André Gide -
92320 Châtillon, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 316
139 500, société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613
euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de
Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des
Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont
le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles
Capitale - Belgique



ASSISTANCE

réinventons / le service